

Réponses à quelques questions au sujet du sacre épiscopal du successeur de Mgr de Castro Mayer – 20 février 1991

Publié le 20 février 1991
7 minutes

Le sacre projeté, en dehors des lois canoniques, est-il légitime ?

Il est non seulement légitime, mais nécessaire.

1. « Parce que les prêtres et les fidèles ont un droit strict à avoir des pasteurs qui professent dans son intégrité la foi catholique, essentielle pour le salut de leurs âmes, et des prêtres qui sont de vrais prêtres catholiques »

2. « parce que l'« **Église conciliaire** », désormais répandue universellement, diffuse des erreurs contraires à la foi catholique et, en raison de ces erreurs, a corrompu les sources de la grâce que sont le saint Sacrifice de la Messe et les sacrements. Cette fausse Église est en rupture toujours plus profonde avec l'Église catholique » (Mgr Lefebvre, 4 décembre 1990).

(Par « Église conciliaire », expression de feu le cardinal Benelli, nous entendons le système néomoderniste qui a investi l'Église depuis Vatican II et en dirige tous les rouages.)

Donc ce n'est pas à l'« Église conciliaire » que l'on peut raisonnablement demander un évêque catholique, ni de consacrer un évêque catholique, un pasteur tel qu'y a droit le troupeau fidèle de Campos.

Avez-vous subi des pressions pour décider d'accomplir ce sacre ?

Aucunement. Mais nous ne pouvons laisser le clergé et le laïcat fidèle de Campos « comme des brebis dispersées sans pasteur ». Nous ne pouvons pas, en conscience, refuser de répondre à la demande pressante de ce petit troupeau fidèle. En bref, ce sacre est pour nous un devoir de conscience, pour le salut d'une portion de l'Église universelle.

N'est-ce pas au pape seul qu'il appartient de pourvoir aux nécessités de l'Église ?

En temps normal, oui, il y suffit. Mais quand il ne le fait pas, les évêques vraiment catholiques répondent à l'appel de Pie XII :

« vous aimerez, vénérables frères, prendre votre part, dans un esprit de vive charité, de cette sollicitude de toutes les églises qui pèse sur nos épaules (cf il Cor 11, 28) (...) Sans doute est-ce au seul Apôtre Pierre, que Jésus confia la totalité de son troupeau : « pais mes agneaux, pais mes brebis » (Jn 21, 16-18); mais si chaque évêque n'est pasteur que de la portion du troupeau confiée à ses soins, sa qualité de légitime successeur des Apôtres par l'institution divine le rend solidairement responsable de la mission apostolique de l'Église, selon les paroles du Christ à ses apôtres : « de même que le Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie » (Jn 20, 21) » (Encyclique).

C'est au nom de notre « responsabilité solidaire » du bien de l'Église, que nous assumons, **en tant qu'évêques catholiques**, la responsabilité du sacre d'un évêque pour les fidèles de Campos. En agissant ainsi nous sommes conscients d'être le meilleur soutien de Rome et du Pape.

Le sacre épiscopal en question se fera « sans le mandat explicite de Rome, mais avec le mandat implicite de l'Église Romaine gardienne de la foi » (Mgr Lefebvre, 20 février 1991).

La Fraternité Sacerdotale Saint Pie X est-elle impliquée dans le sacre de Campos ?

Les évêques qui sacreront l'élu de Campos agiront non en tant que membres de la **Fraternité Sacerdotale Saint Pie X**, mais en tant qu'évêques catholiques. La Fraternité Sacerdotale Saint Pie X n'est pas en cause, **le Supérieur général approuve totalement le sacre**, mais il en remet toute la responsabilité aux évêques consécrateurs d'une part, et aux prêtres et fidèles catholiques de Campos d'autre part.

Qui désigne le futur évêque ? est-ce Mgr de Castro Mayer qui l'a nommé ? est-ce la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X ?

C'est « la majorité des prêtres diocésains et des fidèles qui, avec le conseil de l'ancien évêque, désignent le successeur et demandent à des évêques catholiques de le consacrer. C'est bien de cette manière que la succession des évêques s'est réalisée pendant les premiers siècles, en union avec Rome, comme nous le sommes aussi, en union avec la Rome catholique et non avec la Rome moderniste ».

« C'est le clergé et le peuple fidèle de Campos qui se donnent un successeur des apôtres, un évêque catholique et Romain, puisqu'ils ne peuvent plus en avoir par la Rome moderniste » (Mgr Lefebvre, 4 décembre 1990).

A quel titre le nouvel évêque exercera-t-il une autorité sur les prêtres et les fidèles ?

Le nouvel évêque « n'a d'autre titre de juridiction que celui qui lui vient de l'appel des prêtres et des fidèles de prendre soin de leurs âmes et de celles de leurs enfants, qui lui ont demandé d'accepter l'épiscopat pour leur donner de vrais prêtres catholiques et la grâce du sacrement de confirmation. » (Mgr Lefebvre, 20 février 1991).

L'évêque jouira donc d'une juridiction de suppléance, sur les prêtres et les fidèles qui recourront à son ministère. C'est l'Église elle-même qui lui donnera cette juridiction : « *Ecclesia supplet* »

Le nouvel évêque sera-t-il considéré par son troupeau comme l'évêque diocésain ?

Non. Et ceci est très important à saisir. « **La juridiction du nouvel évêque n'est pas territoriale, mais personnelle, comme le devient aussi la juridiction des prêtres.** » (Mgr Lefebvre, 20 février 1991).

Cela signifie que l'évêque n'a pas autorité sur le territoire ecclésiastique délimité qui est le diocèse, mais sur les personnes et les familles fidèles, où qu'elles demeurent, qui recourent à l'apostolat des prêtres fidèles du diocèse de Campos.

L'évêque du diocèse reste l'évêque nommé par Rome, et les prêtres de Campos vraiment catholiques le reconnaissent comme tel et prient pour lui au canon de la Messe. Toutefois ils ne feront pas appel à sa juridiction, mais à la juridiction supplétoire du nouvel évêque, pour les raisons déjà expliquées.

Le groupe des prêtres et des fidèles de Campos avec l'évêque vraiment catholique ne forme pas un diocèse et n'aura pas une structure à proprement parler diocésaine.

Quelles seront l'étendue et la force des pouvoirs du nouvel évêque ?

Le nouvel évêque, selon son caractère et sa grâce épiscopale et selon sa juridiction supplétoire sera le docteur de la foi, le pasteur et le sanctificateur des âmes fidèles : sanctificateur en conférant le sacrement de confirmation et celui de l'Ordre.

« Dans la mesure où les fidèles viennent demander aux prêtres et à l'évêque les sacrements et la doctrine de la foi, ceux-ci ont le devoir de veiller à la bonne réception et au bon usage de la doctrine et de la grâce du Sacrifice de la Messe et des sacrements. Les fidèles ne peuvent pas demander les sacrements et refuser l'autorité vigilante des prêtres et de l'évêque ».

« L'autorité juridictionnelle de l'évêque ne lui venant pas d'une nomination romaine mais de la nécessité du salut des âmes, il devra l'exercer avec une délicatesse particulière. »

« D'autre part les fidèles et les prêtres doivent reconnaître la grâce d'avoir un Pasteur successeur des apôtres et gardien de la tradition du dépôt de la foi, du Sacrifice eucharistique, du sacerdoce catholique et de la grâce des sacrements, et par conséquent de faciliter l'exercice de son autorité par une généreuse obéissance » (Mgr Lefebvre, 20 février 1991).

Avez-vous l'intention de sacrer d'autres évêques ?

Seule la nécessité, dans laquelle se trouveraient d'autres groupes importants de prêtres et de fidèles dignes de confiance par leur esprit d'Église, pourrait nous en faire un devoir. Nous ne l'excluons pas, tant que la Rome actuelle investie par le modernisme ne s'est pas réconciliée avec la Rome éternelle gardienne de la foi.

Tels sont les principes catholiques et canoniques qui dirigeront les évêques consécrateurs et le consacré. Leur exposé permet à tous de voir dans le sacre de Campos, non une action schismatique, voire, dira-t-on, « un schisme plus caractérisé que le précédent », mais au contraire un acte parfaite-

ment catholique, que Mgr Lefebvre se serait fait un devoir de poser. Ce seront trois de ses fils dans l'épiscopat qui auront cet honneur.